



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-367

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-12-21-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/369 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL (2 pages)	Page 3
R03-2023-12-21-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/370 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (2 pages)	Page 6
R03-2023-12-21-00008 - ARRETE ARS Guyane n°2023/371 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE LES COULICOUS (2 pages)	Page 9
R03-2023-12-21-00009 - ARRETE ARS Guyane n°2023/372 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL (2 pages)	Page 12
R03-2023-12-21-00010 - ARRETE ARS Guyane n°2023/373 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL (2 pages)	Page 15
R03-2023-12-21-00011 - ARRETE ARS Guyane n°2023/374 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS (2 pages)	Page 18
R03-2023-12-26-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/375 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté 2023/363 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL (3 pages)	Page 21
R03-2023-12-26-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/376 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté n°2023/364 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (3 pages)	Page 25
R03-2023-12-26-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/377 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté n°2023/365 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CENTRE LES COULICOUS (3 pages)	Page 29

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/369 du 21
décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du
forfait alloué en application de l'article L.
162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n°2023/369 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS EJ 970304739
FINESS ET 970302071

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL est fixé à **123 094,00 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le directeur général de l'ARS Guyane,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,



Romain BROCHARD

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/370 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n°2023/370 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN
337 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ 970305033
FINESS ET 970305124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN est fixé à **12 648,00 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.



Le directeur général de l'ARS Guyane,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BIVICHARD

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00008

ARRETE ARS Guyane n°2023/371 du 21 décembre
2023 fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du
code de la sécurité sociale à l'établissement
CENTRE LES COULICOUS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n°2023/371 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE LES COULICOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE LES COULICOUS
656 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970303590
FINESS ET : 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé à **4 460,00 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le directeur général de l'ARS Guyane,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Romain BROCHARD

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00009

ARRETE ARS Guyane n°2023/372 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

ARRETE ARS Guyane n°2023/372 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
1453 RTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL est fixé à **36 005,00 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ~~préfecture de Guyane~~.



Le Directeur général de l'ARS Guyane
Pour le directeur général et par délégué
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de sante de Guyane.

Romain BROCHARD

Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00010

ARRETE ARS Guyane n°2023/373 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL

ARRETE ARS Guyane n°2023/373 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL
EJ FINESS : 970304739
ET FINESS : 970304614

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL est fixé à **47 762,00 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.



Le Directeur général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD
Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-21-00011

ARRETE ARS Guyane n°2023/374 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n°2023/374 du 21 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

GUYANE SANTE HIBISCUS
FINESS EJ – 970305835
FINESS EG – 970305843

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS est fixé à **2 778,00 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.



Le Directeur général de l'ARS Guyane
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROUARD
Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-26-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/375 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté 2023/363 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

ARRETE ARS Guyane n°2023/375 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté 2023/363 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l' HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970304739
FINESS ET : 970302071

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu l'arrêté 2023/363 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l' HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,4900**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Groupe		grand et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
03	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	385,05 €
03	512	NEUROLOGIE - HC	477,16 €
03	513	CARDIOLOGIE - HC	326,43 €
03	514	LOCOMOTEUR - HC	322,05 €
03	515	GERIATRIE - HC	276,83 €
03	516	DIGESTIF - HC	246,48 €
03	517	RESPIRATOIRE - HC	296,67 €
03	518	ADDICTION - HC	209,46 €
03	519	POLYVALENT - HC	241,56 €
22	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	331,44 €
22	522	NEUROLOGIE - HP	325,10 €
22	523	CARDIOLOGIE - HP	284,59 €
22	524	LOCOMOTEUR - HP	247,27 €
22	525	GERIATRIE - HP	220,58 €
22	526	DIGESTIF - HP	216,21 €
22	527	RESPIRATOIRE - HP	236,92 €
22	528	ADDICTION - HP	183,75 €
22	529	POLYVALENT - HP	211,91 €

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-26-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/376 du 26
décembre 2023 annule et remplace l'arrêté
n°2023/364 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins
médicaux et de réadaptation de l'HOPITAL
PRIVE SAINT ADRIEN

ARRETE ARS Guyane n°2023/376 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté n°2023/364 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l' HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN
377 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970305033
FINESS ET : 970305124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu l'arrêté n°2023/364 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de l' HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,1315**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
03	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	292,40 €
03	512	NEUROLOGIE - HC	362,35 €
03	513	CARDIOLOGIE - HC	247,89 €
03	514	LOCOMOTEUR - HC	244,56 €
03	515	GERIATRIE - HC	210,22 €
03	516	DIGESTIF - HC	187,17 €
03	517	RESPIRATOIRE - HC	225,29 €
03	518	ADDICTION - HC	159,07 €
03	519	POLYVALENT - HC	183,44 €
22	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	251,69 €
22	522	NEUROLOGIE - HP	246,88 €
22	523	CARDIOLOGIE - HP	216,12 €
22	524	LOCOMOTEUR - HP	187,77 €
22	525	GERIATRIE - HP	167,51 €
22	526	DIGESTIF - HP	164,19 €
22	527	RESPIRATOIRE - HP	179,92 €
22	528	ADDICTION - HP	139,54 €
22	529	POLYVALENT - HP	160,92 €

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI

Agence Régionale de Santé

R03-2023-12-26-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/377 du 26
décembre 2023 annule et remplace l'arrêté
n°2023/365 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er janvier 2024 pour les activités de soins
médicaux et de réadaptation du CENTRE LES
COULICOUS

ARRETE ARS Guyane n°2023/377 du 26 décembre 2023 annule et remplace l'arrêté n°2023/365 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CENTRE LES COULICOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE LES COULICOUS
656 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970303590
FINESS ET : 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)

Vu l'arrêté n°2023/365 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CENTRE LES COULICOUS

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} janvier au 29 février 2024 est fixé à: **1,5441**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
03	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	399,03 €
03	512	NEUROLOGIE - HC	494,48 €
03	513	CARDIOLOGIE - HC	338,28 €
03	514	LOCOMOTEUR - HC	333,74 €
03	515	GERIATRIE - HC	286,88 €
03	516	DIGESTIF - HC	255,43 €
03	517	RESPIRATOIRE - HC	307,45 €
03	518	ADDICTION - HC	217,07 €
03	519	POLYVALENT - HC	250,33 €
22	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	343,47 €
22	522	NEUROLOGIE - HP	336,91 €
22	523	CARDIOLOGIE - HP	294,92 €
22	524	LOCOMOTEUR - HP	256,24 €
22	525	GERIATRIE - HP	228,59 €
22	526	DIGESTIF - HP	224,06 €
22	527	RESPIRATOIRE - HP	245,53 €
22	528	ADDICTION - HP	190,42 €
22	529	POLYVALENT - HP	219,60 €

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



Dimitri GRYGOWSKI